



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

3.2 DIRECTIVES POUR LA COMMISSION DES FEMMES DU SV

**DISPOSITIONS D'APPLICATION DES AR-
TICLES 13.2 ET 20 DES STATUTS SEV ET
DU CHAPITRE «ORGANISATION INTERNE:
COMMISSION» DU RÈGLEMENT SUR LES
ORGANISATIONS INTERNES DU SEV**

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV

direction syndicale SEV

membres du comité central

président(e)s de sections

caissières et caissiers de sections

président(e)s de groupes

commissions SEV

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe	4
Article 2 – Instances.....	4
Article 3 – Commission des femmes SEV.....	4
Article 4 – Travail dans les régions concernant l'égalité.....	5
Article 5 – Journée de formation des femmes SEV	5
Article 6 – Indemnisation	5
Article 7 – Finances.....	5
Article 8 – Publications	5
Article 9 – Responsable de l'égalité SEV	6
Article 10 – Protection des données.....	6
Article 11 – Dispositions finales	6

Article 1 – Principe

- 1.1 Les membres SEV de sexe féminin font automatiquement partie des femmes SEV. Cela comprend toutes les identités de genre de la féminité. Les membres sont informés de cette attribution.
- 1.2 Les présentes directives énoncent, selon les statuts SEV et le règlement sur les organisations internes du SEV, l'organisation des femmes SEV, les principes politiques et les points forts des activités de la commission des femmes SEV et de la secrétaire syndicale responsable de l'égalité entre femmes et hommes du SEV, nommée ciaprès responsable de l'égalité, au niveau national et régional.

Article 2 – Instances

- 2.1. Les instances des femmes SEV sont:
 - la commission des femmes SEV
 - la journée de formation des femmes SEV

Article 3 – Commission des femmes SEV

- 3.1 La commission des femmes SEV est une organisation interne du SEV. Elle s'engage à atteindre les buts du SEV dans le sens des articles 3.1 et 3.2 des statuts SEV.
- 3.2 La commission des femmes SEV se compose:
 - des représentantes des sous-fédérations
 - de la responsable de l'égalité au SEV, qui dirige les séances avec voix consultative
- 3.3. La commission des femmes SEV effectue les tâches suivantes :
 - Organisation des femmes à l'intérieur du SEV
 - Réalisation de projets de recrutement spécifiques à des groupes cibles
 - Représentation des intérêts à l'interne et à l'externe
 - Elle traite tous les thèmes relatifs à l'égalité professionnelle des membres de sexe féminin du SEV
 - Elle s'engage tout particulièrement pour les mesures favorisant l'égalité (sensibilisation, formation, perfectionnement)
 - Elle s'engage pour que le travail des femmes SEV soit intégré dans le travail syndical général, en particulier concernant les négociations CCT (y.c. la conférence CCT) et autres négociations
 - Elle traite les questions relatives à la politique des femmes et rédige des communiqués, rapports, consultations et prises de position
 - Elle prend des décisions de façon autonome concernant son apparition à l'externe touchant à l'égalité entre femmes et hommes
 - Elle adopte un budget annuel à l'attention du comité SEV
 - Elle collabore avec d'autres groupes ou institutions de femmes (par ex. USS, ETF) dans le cadre de son mandat et son budget
 - Elle soutient les activités pour l'égalité entre femmes et hommes dans les régions ainsi que sur le plan national et européen (rencontre des femmes des 4 pays)
- 3.4 Pour certaines activités, la commission des femmes SEV peut former des comités et des groupes de travail.
- 3.5 Sont proposées pour élection dans la commission des femmes SEV des collègues qui s'intéressent à l'égalité entre femmes et hommes et sont prêtes à acquérir les bases du travail sur l'égalité et à participer régulièrement aux séances et aux actions.
- 3.6 La commission des femmes SEV se constitue elle-même
- 3.7 La période administrative se monte à quatre années. Les membres sont rééligibles
- 3.8 La commission des femmes SEV siège au moins deux fois par année. Un procès-verbal des séances est établi.

Article 4 - Travail dans les régions concernant l'égalité

- 4.1 Les secrétariats régionaux SEV soutiennent la responsable de l'égalité dans son travail dans les régions concernant l'égalité et peuvent aussi développer de manière autonome des activités régionales sur l'égalité.
- 4.2 La commission des femmes SEV soutient, dans le cadre de son budget, les activités pour l'égalité entre femmes et hommes des secrétariats régionaux.

Article 5 - Journée de formation des femmes SEV

- 5.1 La participation à la journée de formation des femmes SEV est ouverte gratuitement à tous les membres du SEV ainsi qu'aux membres des syndicats de l'USS. Les autres personnes intéressées paient une participation.
- 5.2 La journée de formation a lieu en général une fois par année.
- 5.3 La journée de formation des femmes SEV traite de thèmes sociaux, professionnels et syndicaux en tenant tout particulièrement compte de la situation des travailleuses. Elle peut adopter des propositions et des prises de position adressées aux organes syndicaux ainsi que soumettre à la commission des femmes SEV des propositions et suggestions pour des projets ou des tâches à réaliser.
N'ont le droit de vote que les femmes SEV.
- 5.4 La journée de formation des femmes SEV élit les membres de la commission des femmes SEV. N'ont le droit de vote que les femmes SEV.

Article 6 – Indemnisation

- 6.1. Pour la participation aux séances, journées, formations, etc, les membres de la commission des femmes SEV sont indemnisés comme suit :
 - Les membres actifs reçoivent un chèque-congé pour autant qu'il y ait dans la CCT concernée une réglementation prévoyant des chèques-congé.
 - Pour les entreprises sans réglementation sur les chèques-congé, les membres reçoivent une indemnité de CHF 40.– par jour de séance.

Article 7 - Finances

- 7.1 La commission des femmes SEV adopte un budget à l'attention du comité SEV afin que les moyens nécessaires pour la réalisation des tâches au SEV soient mis à disposition.
- 7.2 Pour les dépenses extraordinaires (projets spéciaux et actions spéciales) concernant la politique de l'égalité, la commission des femmes SEV soumet une proposition à la direction syndicale SEV.
- 7.3 La commission des femmes SEV est responsable de l'affectation des moyens financiers à bon escient.

Article 8 - Publications

- 8.1 Les organes officiels de publication des femmes SEV sont les médias syndicaux. La commission des femmes SEV peut éditer ses propres publications. Pour préserver une image uniforme du SEV dans les médias internes au syndicat et externes, le logo des femmes SEV doit être utilisé.

Article 9 – Responsable de l'égalité SEV

- 9.1 Pour l'égalité entre femmes et hommes, la direction syndicale SEV désigne une secrétaire syndicale (responsable de l'égalité) avec un taux d'occupation de 50 % au minimum qui dirige et organise la commission des femmes SEV avec voix consultative.
- 9.2 La responsable de l'égalité SEV est membre d'office de la commission des femmes de l'USS, de la rencontre des femmes des 4 pays, ainsi que de la commission paritaire de conciliation des CFF, et prend part au congrès des femmes de la Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF).

Article 10 – Protection des données

- 10.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 11 – Dispositions finales

- 11.1 Ces directives ont été acceptées par le comité SEV le 9 juin 2023. Elles entrent en vigueur le 1er septembre 2023 et remplacent les directives pour l'organisation interne des femmes du SEV du 24 septembre 2021.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi